



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 51954

Texte de la question

M. Alain Néri * attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les vives inquiétudes suscitées chez les retraités par le décret du 24 août 2004 réformant les conditions d'attribution des pensions de réversion au conjoint survivant. En effet, à terme, la pension de réversion deviendrait une allocation différentielle de soutien révisable, et non un droit. Elle exclura environ 10 % des conjoints survivants qui auraient pu y prétendre auparavant, car les conditions de ressources seront plus drastiques et la réversion sera révisable chaque année, avec, à chaque fois, un risque de diminution ou de suppression, alors qu'actuellement son attribution est définitive. Il lui demande donc s'il entend modifier le décret susvisé afin de prendre en considération la demande des retraités, afin d'éviter que ces derniers ne se retrouvent en situation de précarité.

Texte de la réponse

La réforme des retraites du 21 août 2003 a modifié le dispositif des pensions de réversion. L'objectif du Gouvernement était de supprimer la condition d'âge minimal (cinquante-cinq ans) et les conditions de durée de mariage et non-remariage afin de permettre l'accès à la réversion à environ 200 000 veufs et veuves supplémentaires. La parution des décrets d'application de la loi le 25 août 2004 ayant suscité une vive émotion parmi les retraités, le Gouvernement a suspendu l'application de ces textes et a saisi le Conseil d'orientation des retraites (COR) pour expertise complémentaire. Le Conseil a rendu son avis le 15 novembre. Le Gouvernement s'est alors engagé devant la représentation nationale à prendre avant la fin de l'année 2004 un nouveau décret intégrant les propositions du COR. Cet engagement a été tenu, conformément aux orientations présentées par le Premier ministre à l'Assemblée nationale le 23 novembre dernier, et des décrets modificatifs sont parus au Journal officiel du 30 décembre 2004. Ces nouveaux textes prévoient que : les pensions de réversion ne seront plus révisées à compter de la liquidation de la retraite personnelle ou, à défaut, à soixante ans ; les revenus du patrimoine et les pensions de réversion complémentaires demeureront exclus des ressources prises en compte au titre du plafonnement de la pension ; dès 2005, une première étape significative d'abaissement de l'âge de bénéfice de la réversion sera mise en oeuvre, puisque l'âge minimal sera abaissé de cinquante-cinq à cinquante-deux ans (cette condition d'âge sera définitivement supprimée à la fin de l'année 2010) ; un intéressement au maintien de l'activité et au retour à l'emploi est créé, grâce à l'abattement de 30 % des revenus d'activité pris en compte dans le calcul des ressources servant à établir le montant de la pension de réversion. Le Gouvernement a prouvé, au travers de ces mesures d'application rectifiées, son souci de continuer à améliorer l'équité sociale de notre système de retraite, conformément aux orientations de la loi du 21 août 2003.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51954

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 novembre 2004, page 9382

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 843